

**COMMUNE DE CORENC**  
**Délibération n° 2026-38**

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le

ID : 038-213801269-20260617-DEL\_2026\_38-DE



Conseillers municipaux En exercice : 27 Présents : 25 Représenté : 1 Excusé : 1	Le 17 juin 2026 à 19h, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en mairie en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, Maire.  Date de la convocation : 10 juin 2026
---	--

Présents : M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, Mme Marie JOUVRAY, M. Lionel MOREAU, Mme Sandrine GILI, M. Xavier CASACCI, Mme Lorenza PIANA, M. Eric LECOCCO, Mme Raphaële PATURLE, Mme Julie JALLON, M. Marc MAYET, Mme Martine JUCHAT, Mme Elodie COTTE, M. Bernard MORIN, Mme Stéphane VERNIERES, M. Benjamin HIERLE, Mme Françoise BARTHELEMY, M. Hervé RAMBAUD-RAFFINET, Mme Raphaëlle HERBINET, M. François ARRAMY, Mme Anna ASQUINI, M. Cyril BOUCHAYER, M. Christophe BRUMELOT, Mme Camille MOREL, M. Jessy CLEDIERE, Mme Myriam CINTI

Représenté : M. Frédéric STINZY (représenté par M. Xavier CASACCI).

Excusé : M. Jérôme FRANTIN

Secrétaire de séance : Mme Elodie COTTE

**Commission Ressources**

**Ressources humaines : détermination des taux de promotion pour les avancements de grade 2026**

**Rapporteuse** : Mme Marie JOUVRAY

**Référente** : Mme Josiane VENET

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L522-27,

**Vu** l'avis favorable du Comité social territorial rendu le 27 mai 2026.,

Mme Marie JOUVRAY, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire déléguée aux Finances, aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale, rappelle aux membres Conseil Municipal qu'il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité social territorial.

Mme Marie JOUVRAY rappelle également que le taux de promotion d'avancement de grade est fixé librement par l'organe délibérant, l'article L. 522-27 du Code général de la fonction publique, ne prévoit pas de critère de détermination ni d'obligation de motivation.

Il est proposé de fixer pour l'année 2026, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant de cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs comme suit :

Le ratio commun est fixé pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur à 100 %.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE :**

- D'adopter le taux fixé à 100 % pour l'avancement au grade supérieur pour l'année 2026.

**Elodie COTTE**  
Secrétaire de séance



**Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN**  
Maire,  
Conseiller métropolitain

